



Commission Sportive

PV du 20/3/2023, saison 2022 / 2023

A. Match VERGONGHEON ARVANT 3 / VEZEZOUX 2 : D3 A du 5/03/2023

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert , Laurent Réa, Pascal Pezairé, Fabienne Bonnefoy

Objet: Participation de joueur sous le coup d'une suspension

Vu le PV n°21 Commission Sportive du 9/3/23 spécifiant que Mr BOYER Eddy de VERGONGHEON ARVANT a participé alors qu'il est encore sous le coup de sa suspension à la rencontre citée ci-dessus,

Considérant que la participation d'un licencié suspendu est prévue au sein de la procédure d'évocation définie à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de VERGONGHEON ARVANT, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement, pour en reporter le gain à l'équipe de FC VEZEZOUX,

VERGONGHEON ARVANT /-1 point / 0 but
FC VEZEZOUX / 3 points / 3 buts

B. 05/3/2023 Journée 3 FEMININES A 8 SOLIGNAC-CUSSAC /FC VELAY F.C.

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert , Laurent Réa, Pascal Pezairé, Fabienne Bonnefoy

Objet: Match non joué

Vu mél du 6.3.23 du Velay F.C.
Vu mél du 4.3.23 à 18h56 d'Alexandre Giral
Vu l'arrêté du Maire de Cussac sur Loire du 3 mars 2023

Au vu des éléments, la Commission Sportive décide que le match doit être replanifié.

C. 12/03/2023 District 5 / Phase 1 U.S. Sucs Et Lignon 4 - Us2mr 4

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert , Laurent Réa, Fabienne Bonnefoy, Pascal Pezairé

Objet: réserve d'avant-match sur la participation de joueurs

Je soussigné(e) PEREZ JOSE licence n° 2520429342 Capitaine du club U.S. SUCS ET LIGNON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de USSL, par courrier électronique en date du 13/03/2023, pour la dire recevable,

Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe supérieure du club de Us2mr du dimanche 5 Mars 2023, deux joueurs N°Licence 590911184 et N°Licence 590911442 ont participé à la rencontre US2MR 3 - Ste Sigolene 2.

En conséquence, ces deux joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre du 12/03/2023 District 5 / Phase 1 C U.S. Sucs Et Lignon 4 - Us2mr 4 .

En application de l'article 167 des RG de la FFF, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de Us2mr4 pour en reporter le gain à l'équipe de U.S. Sucs Et Lignon 4, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement.

Us2mr4 /-1 point / 0 but

U.S. Sucs Et Lignon 4/ 3 points / 3 buts

D. 12/03/2023 RETOURNAC BEAUZAC - GFCB2 Journée 17 FEMININES

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert , Laurent Réa, Fabienne Bonnefoy

Objet: réclamation d'après-match sur des numéros en doublon dans le jeu de maillots de l'équipe de GFCB2

Vu mél du 13/3/2023 de l'ORB,

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis;

En conséquence, la Commission Sportive rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Le Président de la Commission Sportive
Laurent REA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 32 du RIC et 10 du règlement disciplinaire, selon le cas.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9bis, Place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 0471059882 – pdumunier@haute-loire.fff.fr – <http://haute-loire.fff.fr>
Association régie par la loi du 1er juillet 1901-